

QUESTION... ...RÉPONSE



mars 2020

■ Technique

CHAUFFERIE CLASSÉE

Sur une chaufferie de plus de 1 000 kW avec des chaudières de moins de 1 000 kW raccordées sur conduits de fumées séparés, échappe-t-on au classement ICPE ?

L'arrêté du 3 août 2018 s'applique aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 1 000 kW.

Il définit l'installation comme :

"Tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune"

Donc, à moins d'avoir des équipements éloignés les uns des autres ou une impossibilité technique ou physique à raccorder les chaudières sur le même conduit fumée, **la chaufferie doit être classée au régime des ICPE.**

Votre contact : Hubert DERU - 01 40 55 12 31 - hderu@gccp.fr